

# ARRÊTÉ RÈGLEMENT DU CIMETIERE DE BEAUMONT-SUR-LEZE

Nous, Maire de la commune de BEAUMONT-SUR-LEZE,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu le décret N°2011-121 du 18 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Vu les délibérations n° 15-2/7 – n° 15-2/8 - n°15-7/9 – n°16-9/9 – n°16-9/10

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière, ainsi qu'il soit, le règlement du cimetière de BEAUMONT-SUR-LEZE

## ARRÊTONS :

### CHAPITRE I LES CONCESSIONS DU CIMETIERE

#### Dispositions générales

##### *Article 1 - Droit à inhumation*

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

##### *Article 2 - Affectation des terrains*

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (inhumation en service ordinaire)
- Les concessions pour fondation de sépulture privée

##### *Article 3 - Choix des emplacements*

Il n'est pas possible de choisir l'emplacement de sa concession.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par l'administration municipale en fonction des possibilités dans la continuité des emplacements déjà attribués.

Les allées et les passages font partie du domaine communal

##### *Article 4 - Vol au préjudice des familles*

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

### ***Article 5 – Circulation de véhicule***

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules de personnes à mobilité réduite. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées que le temps strictement nécessaire. Une autorisation devra être demandée à la mairie
- des véhicules d'urgences

### ***Article 6 – Plantations***

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, des arbustes et autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.

### ***Article 7 – Entretien des sépultures***

Les terrains seront entretenus par les familles ou par les concessionnaires. Les ouvrages devront être en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

## **Règles relatives aux inhumations**

### ***Article 8 - Autorisations d'inhumation***

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

### ***Article 9 - Opérations préalables aux inhumations***

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### ***Article 10 - Inhumation en pleine terre***

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et être entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **Règles relatives aux inhumations en terrain commun**

### ***Article 11 – Espace entre les sépultures***

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois, en cas de catastrophe, de calamité ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

La profondeur des fosses sera de 1,50 mètre au-dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le cercueil.

### ***Article 12 – Reprise des parcelles***

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **Règles relatives aux travaux**

### ***Article 13 – Opérations soumises à une autorisation de travaux***

Toute intervention sur une sépulture (construction, réparations, terrassement, entretien) est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou par l'administration municipale.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le Maire ou par l'administration municipale (cf. l'article 15)

Les entrepreneurs qui effectuent les travaux devront préalablement passer en mairie pour :

- signaler leur présence,
- s'assurer que le commanditaire des travaux est bien propriétaire de la concession
- recevoir toute prescription utile pour les travaux
- s'assurer que toutes les prescriptions légales (en particulier en matière d'inhumation et d'exhumation) sont bien respectées.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées ni dégrader les sépultures voisines de quelque façon que ce soit.

## **Règles relatives aux concessions**

### ***Article 14 – Acquisition***

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser aux services de la Mairie. Chaque parcelle est concrétisée par un acte de concession signé du maire dont un exemplaire sera délivré à la famille.

L'acquisition d'une parcelle pourra se faire à tout moment dans les conditions prévues par la loi relatives aux acquisitions.

Il ne sera pas possible de choisir l'emplacement de la concession (cf. l'article 3)

### ***Article 15 – Types de concessions***

Les terrains concédés pour sépultures particulières peuvent être de :

- 3 m<sup>2</sup>
- 6 m<sup>2</sup> uniquement destinés à l'édification de caveaux.

Il peut être accordé dans le cimetière :

- des concessions temporaires de 30 ans
- des concessions temporaires de 50 ans

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- une concession familiale : une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille.

### ***Article 16 – Acquiescement du prix***

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (15-2/7) et annexés au présent règlement.

### ***Article 17 – Droit et obligation du concessionnaire***

La concession doit être conservée en bon état de propreté et d'entretien.

Les titulaires de concession et les visiteurs sont priés d'évacuer les déchets qu'ils peuvent générer (vases cassés, fleurs fanées...) en utilisant le moyen prévu à cet effet à l'entrée du cimetière et de remettre en place après utilisation les arrosoirs qui sont à leur disposition au même endroit.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

### ***Article 18 – Renouvellement des concessions***

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain reviendra à la commune.

Le titulaire d'une concession peut à tout moment demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée.

## **Règles relatives aux exhumations**

### ***Article 19 – Renouvellement des concessions***

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation.

### ***Article 20 – Réduction des corps***

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné.

### ***Article 21 – cercueil hermétique***

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **Règles relatives au dépositaire**

### ***Article 22***

Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt est gratuite et ne peut être supérieure à six mois. Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles au frais de celles-ci.

Le dépôt de corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille et doit être autorisé par le maire. Une convention d'utilisation doit être signée entre le maire et le représentant légal du défunt.

## **CHAPITRE II ESPACES CINERAIRE**

### ***Article 23***

Un columbarium, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES CINÉRAIRES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

## **COLUMBARIUM**

### ***Article 24***

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent disposer quatre urnes dans chaque case.

### **Article 25**

Les alvéoles sont réservées :

- Aux personnes décédées sur la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur la commune mais décédées à l'extérieur ;
- Aux personnes ayant droit à une sépulture de famille, située dans le cimetière communal.

### **Article 26**

Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal (16-9/10). Les droits sont à régler au moment de l'achat.

### **Article 27**

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront renouveler la durée à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes seront détruites ou remises à la famille.

### **Article 28**

Le titre de concession de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture. L'ouverture des cases sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un élu habilité de la commune.

### **Article 29**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium pourra être faite par gravure sur les portes des cases précisant les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elles seront gravées selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : or

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1ère ligne : Nom et Prénom du défunt
- 2ème ligne : « Date ou année de naissance » - « Date ou année de décès ». Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

### **Article 30**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit :

- pour la dispersion au Jardin du Souvenir
- pour le transfert dans une autre concession.

## **CAVURNES**

### **Article 31**

L'urne cinéraire pourra être déposée dans un caverne après présentation d'un titre de concession et d'une autorisation de la Mairie. Ce caverne pourra contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

- dimensions de la concession : 100 cm x100cm
- dimensions du caverne : 50 cm x 50 cm.

Il sera déposé une pierre tombale horizontale, à ras le sol. Cette dalle en granit aux teintes du columbarium ou en pierre pourra être gravée selon les modalités définis à l'article 29.

- dimensions de la pierre tombale : 60 cm x60 cm
- possibilité d'ériger une stèle d'une hauteur maximum 50cm

Cet emplacement sera défini par la Mairie.

### **Tarif et durée :**

- tarif : selon délibération du conseil municipal (16-9/10)
- durée : 15 ou 30 ans, renouvelable

## DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR

### *Article 32*

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir selon le tarif de la délibération en vigueur. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Dans un souci de préserver la propreté des abords du Jardin du Souvenir, la Commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été disposées autour.

### *Article 33*

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3). Chaque famille pourra faire apposer une gravure sur les plaques de granit fixées sur la colonne prévue à cet effet, selon les modalités définies à l'article 29.

### *Article 34*

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### *Article 35*

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal (16-9/10).

Le présent règlement entre en vigueur **dès ce jour et abroge celui en date du 2 octobre 2018 n°18PPM085**

Monsieur le Maire, les services de la Mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

BEAUMONTS/LEZE,  
Le 12 Août 2020



Olivier CARTÉ  
MAIRE de BEAUMONTS S/LEZE

**ANNEXES****TARIFS DES CONCESSIONS**

<b>Types</b>	<b>taille</b>	<b>prix</b>
<b>30 ans</b>		<i>20€ le m<sup>2</sup></i>
	<b>3 m<sup>2</sup></b> (individuelle)	<b>60€</b> (40€ pour la commune / 20€ pour le CCAS)
	<b>6 m<sup>2</sup></b> (familiale)	<b>120€</b> (80€ pour la commune / 40€ pour le CCAS)
<b>50 ans</b>		<i>40€ le m<sup>2</sup></i>
	<b>3 m<sup>2</sup></b> (individuelle)	<b>120€</b> (80€ pour la commune / 40€ pour le CCAS)
	<b>6 m<sup>2</sup></b> (familiale)	<b>240€</b> (160€ pour la commune / 80€ pour le CCAS)

**DÉPOSITOIRE GRATUIT**

**Durée maximale d'occupation de 6 mois**

**TARIFS ESPACE CINERAIRE :**

**DU COLUMBARIUM, DES CAVURNES et DU JARDIN DU SOUVENIR**

**COLUMBARIUM**

<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>
<b>300 €</b> <i>(200€ pour la commune et 100€ pour le CCAS)</i>	<b>450 €</b> <i>(300€ pour la commune et 150€ pour le CCAS)</i>

**CAVURNES**

<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>
<b>120€</b> <i>(80€ pour la commune et 40€ pour le CCAS)</i>	<b>180€</b> <i>(120€ pour la commune et 60€ pour le CCAS)</i>

**JARDIN DU SOUVENIR****30€ la dispersion***(20€ pour la commune et 10€ pour le CCAS)*